



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

27 novembre 2014

## AVIS II/38/2014

relatif au projet de loi portant introduction d'une taxe pour l'établissement de certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes, de certificats et autres titres de formation et des qualifications professionnelles par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi que d'une taxe pour l'accréditation de formations d'enseignement supérieur accordée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

relatif au projet de règlement grand-ducal fixant le montant des taxes à payer dans le cadre de l'établissement de certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes, certificats et autres titres de formation et des qualifications professionnelles par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

..... AVIS .....

Par courrier du 11 novembre 2014, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a soumis le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le présent projet de loi s'inscrit dans les nouvelles orientations politiques du budget 2015 et prévoit de soumettre différents types de demandes en relation avec la reconnaissance d'équivalence de diplômes, certificats, titres de formation ou qualifications professionnelles, au paiement d'une taxe. Il prévoit en outre la perception d'une taxe sur :

- les demandes d'accréditation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire luxembourgeois,
- l'émission de diplômes d'Etat (éducateur, etc.) et de diplômes/certificats de professions pour lesquelles l'autorisation d'exercer relève du MENJE,
- l'émission de duplicata,
- l'inscription à une mesure de compensation prévue par la directive 2005/36/CE dans le cadre de la reconnaissance de titres de formation et de qualifications professionnelles de professions réglementées.

2. Les auteurs du texte justifient l'introduction de ces taxes par la nécessité de couvrir les frais engendrés par les différentes procédures de reconnaissance ou d'accréditation.

3. Le projet de règlement grand-ducal sous avis fixe le montant des taxes perçues pour les différents types de demande ainsi que les modalités de paiement.

4. La Chambre des salariés regrette l'absence d'un commentaire détaillé des articles et d'une fiche financière plus étoffée.

5. Elle ne peut ensuite que réitérer son opposition au principe de l'introduction d'une taxe pour l'établissement de certificats de reconnaissance d'équivalence, pour l'homologation de diplômes, l'émission de diplômes d'Etat, etc. Elle avait déjà marqué son désaccord vis-à-vis de cette mesure dans son avis du 13 novembre 2014 relatif au *projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015* en pointant qu'elle est contraire à l'un des grands principes du système d'enseignement luxembourgeois, à savoir la gratuité de l'enseignement.

6. Dans cet ordre d'idées, elle estime que la délivrance du diplôme d'Etat d'éducateur à l'issue de la formation de l'éducateur, formation qui se situe dans le cycle supérieur du régime technique, fait partie intégrante des études et ne peut dès lors donner lieu à des frais d'émission à charge des élèves. Etant donné que la formation des éducateurs ne se termine pas à la fin de la 13<sup>e</sup>, mais qu'ils doivent accomplir une année supplémentaire pour terminer leur cursus, il est seulement légitime qu'ils se voient à ce moment conférer un diplôme officiel sanctionnant leurs études.

7. Il nous semble également essentiel que des diplômes délivrés à l'issue de formations dispensées par des établissements d'enseignement secondaire établis au Luxembourg – citons à titre d'exemple le baccalauréat international – soient d'office reconnus comme étant équivalents aux diplômes luxembourgeois.

**8.** De manière générale, notre chambre déplore qu'à la suite de la réforme de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, le Gouvernement veuille de nouveau faire des économies sur le dos des apprenants. Ainsi, la taxe de 125 euros pour l'inscription au registre des titres d'enseignement supérieur ou l'homologation d'un diplôme universitaire étranger alourdit e les charges financières des étudiants. Elle intervient de surcroît à un moment où le montant alloué par l'Etat pour études supérieures a été revu à la baisse, avec une bourse de base nettement inférieure aux ressources disponibles avant 2010, et à un moment où les frais d'inscription universitaires augmentent dans de nombreux pays.

**9.** La CSL ne peut accepter des charges financières supplémentaires pour les apprenants.

**10.** S'y ajoute qu'un grand nombre d'étudiants luxembourgeois sont forcés d'effectuer leurs études dans un pays tiers, ce qui entraîne une procédure de reconnaissance ou d'homologation, puisque l'Université de Luxembourg (dont les diplômes et titres sont d'office reconnus au Luxembourg) n'offre qu'un nombre limité de programmes d'études. La diversification insuffisante de l'offre de formation, qui naît de l'exigüité du territoire luxembourgeois, vaut également pour d'autres domaines de l'enseignement et notamment pour l'apprentissage transfrontalier. Un élève qui est déjà pénalisé par le fait qu'il n'a pas la possibilité de suivre la formation de son choix au Luxembourg, se verra-t-il en plus contraint de payer une taxe pour obtenir la reconnaissance de son diplôme?

**11.** Nous sommes d'avis que la politique fiscale envisagée par les auteurs du texte en matière de reconnaissance ou d'équivalence de diplômes n'est pas adaptée à la situation particulière du Luxembourg et qu'elle n'est pas propice au succès d'une politique nationale et européenne de formation.

**12.** A titre subsidiaire, nous soulignons que la *loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur* prévoit dans son article 4, paragraphe (3), que « le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions peut, par voie d'arrêtés à prendre sur avis des commissions d'homologation, énumérer les diplômes et titres étrangers (...) qui donneront droit à l'homologation sans nouvel examen et avis des commissions ». Il est inadmissible qu'une taxe de 125 euros soit perçue, à titre de frais de traitement de dossier, pour des diplômes/titres pour lesquels l'homologation est automatique et ne requiert pas d'analyse du dossier.

**13.** La taxe sur la demande d'accréditation de formations supérieures s'élève à 2.500 euros et doit être acquittée en amont de l'examen du dossier d'accréditation. Cette taxe, que nous qualifierons de protectionniste, risque de dissuader les établissements d'enseignement supérieur étrangers de s'implanter au Luxembourg. Elle est en effet due alors que les universités sont encore dans l'incertitude quant à l'issue de la procédure d'accréditation et au succès de leur programme de formation sur le marché luxembourgeois. Nous redoutons que l'introduction d'une telle taxe ait un effet négatif sur la diversité de l'offre de formations post-secondaires au Grand-Duché.

**14.** Nous craignons en outre que la création d'une taxe pour l'accréditation de formations d'enseignement supérieur ne se solde par une augmentation des frais d'inscription et que se soient à nouveau les apprenants qui soient lésés d'autant plus qu'ils ne pourront plus bénéficier d'une bourse d'études. Ces mesures sont contraires à l'esprit du Lifelong Learning et à la construction d'une société de la connaissance.

15. A titre subsidiaire, nous demandons que les diplômes délivrés dans le cadre d'une formation accréditée au Luxembourg soient d'office inscrits au registre des titres. Si la procédure d'accréditation devenait payante, nous insistons également sur la nécessité de proposer alors un service de qualité qui ne se limiterait pas à l'envoi de lettres standard et à l'organisation d'une session d'accréditation par an.

16. Notre chambre soulève en outre qu'il y a contradiction entre l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes (2) et (3), du projet de loi et l'article 2, paragraphes (1) et (2), du projet de règlement grand-ducal. Alors que le projet de loi cite les demandes d'accréditation de formations d'enseignement supérieur parmi les requêtes soumises au paiement d'une taxe et précise que le montant de cette dernière ne peut être ni inférieur à 50 euros, ni dépasser les 500 euros, le projet de RGD fixe le montant de la taxe perçue pour une nouvelle accréditation à 2.500 euros et celui pour la prorogation d'une accréditation à 1.500 euros.

17. Elle constate ensuite que les dispositions modificatives relatives à l'introduction d'une taxe pour les demandes d'accréditation se retrouvent à l'article 12 du projet de loi (modifications à apporter à la *loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE*) et non pas à l'article 11 relatif à la *loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur* comme cela devrait être le cas.

18. Par ailleurs, le titre du règlement grand-ducal n'est pas complet dans la mesure où il ne reprend pas le volet portant sur la taxe d'accréditation de formations d'enseignement supérieur, alors le montant de cette taxe est fixé à l'article 2 dudit règlement.

19. Finalement, elle observe que le texte du projet de loi ne stipule pas de date d'entrée en vigueur de la loi, tandis que le règlement grand-ducal prévoit le 1<sup>er</sup> mars 2015 comme date d'entrée en vigueur du texte réglementaire.

20. Pour conclure, la Chambre des salariés ne peut consentir au principe d'introduire des taxes pour l'établissement de certificats d'équivalence de diplômes et autres. En effet, si tous les services de l'Etat devenaient payants, on pourrait se demander à quoi bon payer des impôts.

**21. La Chambre des salariés marque son désaccord quant au projet de loi et projet de règlement grand-ducal sous avis.**

---

Luxembourg, le 27 novembre 2014

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH  
Directeur



Jean-Claude REDING  
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.